CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

N°: 200-06-000214-174 EZMIE BOUCHARD

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

TRANSACTION

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a implanté le système de paie Phénix le 24 février 2016 dans un certain nombre de ministères et organismes et que suite à sa mise en œuvre, plusieurs problèmes de paie ont été constatés.

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2018 par jugement de l'honorable Jean-François Émond, juge à la Cour supérieure du Québec, la Demanderesse fut autorisée à exercer une action collective pour le compte d'un groupe de personnes physiques défini comme suit :

- a. Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada à tout moment durant la Période du recours, : à l'exclusion de celles qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (le « Groupe »);
- b. Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont été touchées par une ou plusieurs erreurs liées à leur rémunération ou à leurs relevés fiscaux, leurs relevés de fin d'emploi ou tout autre type de relevé lié à leur rémunération ou leur emploi, alors qu'elles avaient un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada et/ou après la fin de leur lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada (le « **Premier sous-groupe** »);

c. Toutes les personnes membres du Groupe défini au paragraphe a. qui, durant la Période du recours, ont reçu 50% ou moins de leur rémunération, de leurs prestations d'assurance-emploi ou de leur rémunération de congé, de leur rémunération de retraite ou de toute forme de traitement en lien avec leur lien d'emploi actuel ou passé avec le Gouvernement du Canada pendant quatre semaines ou plus (le « **Deuxième sous-groupe** »).

CONSIDÉRANT QUE le Tribunal a nommé la Demanderesse comme représentante des Membres du Groupe.

CONSIDÉRANT QUE l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., a identifié comme suit les principales questions de droit et de fait devant être traitées collectivement :

- 1. Le Gouvernement du Canada a-t-il manqué à son obligation de gérer correctement le traitement de ses employés?
- 2. Le Gouvernement du Canada a-t-il géré de manière négligente la crise générée par les défaillances du système de paye Phénix?
- 3. Les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
- 4. Les membres du Premier sous-groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix ayant affecté leur dossier, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
- 5. Les membres du Deuxième sous-groupe ont-ils subi un préjudice moral à cause des défaillances du système de paye Phénix ayant entraîné une réduction d'au moins 50% de leur rémunération pendant une période de quatre semaines ou plus, et si oui, à combien ce préjudice doit-il être évalué?
- 6. Le Gouvernement fédéral est-il responsable, le cas échéant, du préjudice causé aux membres du Groupe et des deux sous-groupes, respectivement, par les défaillances du système de paye Phénix?
- 7. Le Gouvernement fédéral a-t-il l'obligation de verser, au complet et à temps, les salaires de ses employés?
- 8. Le cas échéant, la Cour doit-elle ordonner le paiement des arrérages de salaires et autres paiements dus aux employés du Gouvernement du Canada, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la demeure?
- 9. Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie?

CONSIDÉRANT QU'une autre demande d'autorisation d'une action collective concernant le système de paie Phénix a été introduite le 2 août 2018 devant la *Court of Queen's Bench of Alberta* dans le dossier portant le numéro 1801 10956 (*Renee Delorme* v. *Her majesty the Queen in right of Canada and IBM Canada Limited* (*Delorme*)).

CONSIDÉRANT QU'Ezmie Bouchard, tant personnellement qu'à titre de représentante des Membres du Groupe, a déposé une demande introductive d'instance dans laquelle elle réclame des dommages-intérêts compensatoires.

CONSIDÉRANT QUE les Parties en sont récemment venues à une entente de principe, sous réserve de l'approbation du Tribunal, afin de régler hors cour de manière complète et définitive tous les droits et recours passés, présents et éventuels des Membres du Groupe découlant directement ou indirectement des problèmes en lien avec l'implantation du système de paie Phénix pour les exercices financiers 2016/2017 à 2019/2020 inclusivement. La période du recours commence le 24 février 2016 à 00h00 et se termine le 31 mars 2020 à 23h59.

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe intervenue est dûment reflétée à la présente Transaction.

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que cette Transaction et son approbation par le Tribunal ne constituent pas, pour le Défendeur, une reconnaissance quant aux faits ou au droit, et que rien dans la présente Transaction ou l'entente de principe ne doit être interprété comme un aveu de responsabilité de sa part.

CONSIDÉRANT QU'À la suite du jugement autorisant l'action collective, les avis aux Membres n'ont pas encore été publiés de telle sorte que ceux-ci pourront s'exclure du groupe dans les soixante (60) jours suivant la publication de l'avis fixant la date d'approbation de la Transaction par le Tribunal. À défaut d'exclusion, ceux-ci seront liés par tout jugement approuvant la Transaction, le tout conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*.

CONSIDÉRANT toutes les circonstances, notamment les engagements, les ententes et les quittances ci-après énoncés, les Parties estiment que la présente Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres de cette action collective eu égard à la jurisprudence applicable.

CONSIDÉRANT QUE la présente Transaction deviendra automatiquement nulle et non avenue et sans effet si elle n'est pas approuvée sans différence importante par un jugement final du Tribunal conformément à l'article 590 *Code de procédure civile*.

PAR CONSÉQUENT, ET SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

La présente Transaction a pour but d'indemniser les Membres du groupe suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes.

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Aux fins de la présente Transaction, dont le préambule et les annexes font partie intégrante, on entend par :
 - « Action collective » : L'action collective intentée par Ezmie Bouchard dans le dossier de la Cour supérieure, district de Québec, portant le numéro 200-06-000214-174;
 - « Bureau des réclamations » : Le Bureau des réclamations du Secrétariat du Conseil du trésor;
 - « Ententes concernant les dommages causés par le système Phénix » : Les ententes suivantes concernant les dommages causés par le système Phénix conclues entre le Conseil du Trésor et ses unités de négociation ainsi que les ententes similaires conclues avec les organismes distincts tels que définis dans la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral, L.C. 2003, ch. 22, art. 2 :

- Entente entre les agents de négociation de l'administration publique centrale (« les agents négociateurs ») et le Conseil du Trésor (« l'employeur ») concernant les dommages causés par le système Phénix (approuvée le 12 juin 2019);
- Entente entre l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) (« l'agent de négociation ») et le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») (approuvée le 23 octobre 2020);
- Entente entre les agents négociateurs de l'administration publique centrale (les « agents négociateurs ») et Le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») en ce qui concerne les clauses de rattrapage dans le Protocole d'entente concernant les dommages causés par le système de paye Phénix de juin 2019 (approuvée le 3 mars 2021);
- Protocole d'entente entre La Fédération de la Police Nationale (FPN) ("unité de négociation") et le Conseil du Trésor du Canada ("L'employeur") (approuvée le 6 août 2021).
 - « Exercice financier 2016/2017 » : 24 février 2016 au 31 mars 2017;
 - « Exercice financier 2017/2018 » : 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;
 - « Exercice financier 2018/2019 »: 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;
 - « Exercice financier 2019/2020 »: 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;
 - « **Formulaire** » : Formulaire de réclamation joint en Annexe A à la présente Transaction;
 - « Membre » : Tel que défini dans le jugement d'autorisation sans distinction des Membres du Premier sous-groupe et du Deuxième sous-groupe : «Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada à tout moment durant la période de recours, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) de

la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*» (maintenant la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2). Il est entendu que les anciens fonctionnaires (retraités, démissionnaires ou autres) sont des membres uniquement dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de la présente définition;

- « **Membre reconnu** » : Membre dont la réclamation est approuvée par le Bureau des réclamations ou par le Tribunal;
- « Représentant d'un Membre » : Personne dûment autorisée à agir au nom d'un Membre décédé ou inapte;
- « **Représentant d'un Membre reconnu** » : Représentant d'un Membre dont la réclamation est approuvée par le Bureau des réclamations ou le Tribunal;
- « **Tribunal** » : La Cour supérieure du Québec du district de Québec en la personne de l'honorable Jean-François Émond ou du juge qui sera assigné à l'instruction de la demande d'approbation de la présente Transaction.
- « **Transaction** » : La présente Transaction de règlement, le préambule et ses annexes;
- 1.2. La Période donnant ouverture à une indemnisation pour les fins du calcul de la compensation financière commence le 24 février 2016 à 00 h 00 et se termine à la date du 31 mars 2020 à 23h59.
 - 2. INDEMNITÉ, ARRÉRAGES DE PAIE ET HONORAIRES DES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

Indemnité accordée aux Membres reconnus

- 2.1. Le Défendeur versera une indemnisation aux Membres reconnus sous forme d'un paiement forfaitaire se déclinant de la façon suivante :
 - Exercice financier 2016/2017 : un maximum de 350,00 \$;
 - Exercice financier 2017/2018 : un maximum de 175,00 \$;

- Exercice financier 2018/2019 : un maximum de 175,00 \$;
- Exercice financier 2019/2020 : un maximum de 175,00 \$.
- 2.2. Afin d'être admissible à l'indemnisation prévue au paragraphe 2.1, le Membre devra avoir travaillé au moins un jour pendant l'exercice financier donné pour l'un ou l'autre des ministères et organismes énumérés à l'Annexe B jointe à la présente et avoir eu des problèmes de paie.
- 2.3. Le Membre qui est admissible à une indemnité ou qui a reçu une indemnité conformément aux ententes concernant les dommages causés par le système Phénix n'aura pas droit de recevoir une indemnité aux termes de la présente Transaction pour l'exercice financier correspondant.
- 2.4. L'indemnité sera versée sans intérêts, ni indemnité additionnelle.
- 2.5. L'indemnité versée à un membre reconnu sera réduite pour tenir compte de toute autre déduction législative applicable, incluant tout montant dû ou devant être versé au Fonds d'aide aux actions collectives. L'indemnité à laquelle peut avoir droit un membre sera utilisée pour réduire tout montant dû au gouvernement fédéral, le cas échéant. L'indemnité ne sera pas déduite quant à un montant reçu au terme des programmes suivants qui ont été mis en place par le gouvernement fédéral : Indemnisation pour dépenses personnelles, Demande d'indemnisation pour les répercussions sur l'impôt sur le revenu et les prestations du gouvernement, Demande d'avance pour des prestations du gouvernement, Remboursement des frais de conseils fiscaux.
- 2.6. Il est entendu qu'aucune autre indemnité ne sera versée aux Membres reconnus.
- 2.7. L'indemnité n'ouvre pas droit à la pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C., (1985), ch. P-36.

Paiement des arrérages de paie

- 2.8. Les arrérages de paie des Membres seront traités par leurs équipes de rémunération respectives, qu'il s'agisse du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux aussi désigné sous le nom de Services publics et Approvisionnement du Canada ou du ministère ou l'agence pour lequel ils ont travaillé.
- 2.9. Le paiement ne pourra être effectué qu'au moyen du système de paie en place au gouvernement fédéral.

Honoraires

- 2.10. À titre d'honoraires, le Défendeur s'engage à verser aux procureurs de la Demanderesse, en sus de l'indemnisation des Membres, un versement unique de un million quatre cent mille dollars dans les soixante jours du jugement approuvant la présente Transaction. La révision des honoraires par le Tribunal, s'il y a lieu, n'invalidera pas le règlement.
- 2.11. La Demanderesse et ses procureurs n'assujettissent pas l'approbation de la Transaction au Fonds d'aide aux actions collectives (Fonds). Le refus du Fonds d'approuver en tout ou en partie le montant du remboursement correspondant aux montants reçus par les procureurs de la Demanderesse à titre d'aide financière pour leurs honoraires et déboursés, incluant les frais d'experts, et les taxes applicables, ou le fait pour le Fonds de réclamer toute autre somme ou reliquat, ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Transaction.
- 2.12. Les avis aux Membres concernant l'approbation de la présente Transaction et l'avis de jugement subséquent approuvant la présente Transaction, y incluant le Formulaire, le cas échéant, seront transmis aux Membres par le Défendeur, qui assumera tous les frais de publication et de transmission.
- 2.13. Sujet à l'approbation du Tribunal, les avis aux Membres seront publiés sur la page web du site internet du gouvernement du Canada (canada.ca) et la page web du site internet de tous les ministères et organismes énumérés à l'annexe B, chaque jour pendant trente

jours consécutifs, sur les comptes de réseaux sociaux du gouvernement du Canada et des ministères et organismes énumérés à l'annexe B, sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure et le site internet des procureurs de la demanderesse.

3. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET GESTION PAR LE BUREAU DES RÉCLAMATIONS

3.1 **Bureau des réclamations**

- 3.1.1. Le Bureau des réclamations du Secrétariat du Conseil du trésor sera chargé du traitement de toutes les réclamations et d'en assurer la distribution conformément à la présente Transaction.
- 3.1.2. Un portail de réclamation en ligne sera créé pour que les membres puissent compléter le formulaire de réclamation. Ce portail sera actif dans les sept (7) jours suivant la date du jugement approuvant la Transaction.
- 3.1.3. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le traitement complet de la dernière réclamation acceptée ou refusée, un représentant du Bureau de réclamation fournira une déclaration assermentée dans laquelle il attestera qu'aucune réclamation n'est en suspens.
- 3.1.4. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la déclaration assermentée mentionnée au paragraphe 3.1.3., et sous réserve de toute contestation formulée conformément à la section 4 de la présente Transaction, les procureurs de la Demanderesse s'engagent à déposer une demande aux fins d'obtenir un jugement de clôture, libérant le Bureau des réclamations de toutes obligations en vertu de la Transaction.
- 3.1.5. Toutes les réclamations présentées au Bureau des réclamations sont assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C., (1985), ch. P-21.

3.1.6. Aucune poursuite ou recours ne pourra être intenté contre le Bureau des réclamations ou aucun de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants ou leurs ayant droits respectifs à l'égard de toute question liée de quelque manière que ce soit à la Transaction, à l'administration des modalités de la Transaction et aux paiements, sauf avec l'approbation du Tribunal.

3.2. Date limite pour soumettre la réclamation

3.2.1. Le Formulaire de réclamation devra être soumis, par l'entremise du portail ou par courrier, au Bureau des réclamations dans les six (6) mois suivant le jugement d'approbation de la Transaction. Le lien vers le portail et/ou le Formulaire sera joint à l'avis aux Membres portant sur l'approbation de la Transaction.

3.3. Modalités de réclamation

- 3.3.1. Afin d'être indemnisé, un Membre doit compléter et remettre au Bureau des réclamations le Formulaire dûment signé établissant :
 - a. ses nom et prénom, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone (maison, portable, bureau) date de naissance, Code d'identification du dossier personnel (CIDP);
 - b. qu'il a travaillé un jour pendant un ou plusieurs exercice(s) financier(s)
 donné(s), couvert par la présente Transaction;
 - c. qu'il a été sujet à des problèmes de paie;
 - d. qu'il accepte qu'il ne recevra pas une indemnité s'il est admissible à une indemnité ou a reçu une indemnité conformément aux ententes concernant les dommages causés par le système Phénix et, le cas échéant, pour quel(s) exercice(s) financier(s).

- 3.3.2. Le Formulaire incomplet ou incorrectement rempli ne constituera pas un motif de refus pour indemniser un Membre ou un Représentant d'un Membre en vertu de la présente Transaction. Sur réception d'un Formulaire incomplet ou incorrectement rempli, le Bureau des réclamations devra communiquer avec le Membre ou le Représentant d'un Membre, dans la mesure du possible et lui permettre de corriger tout défaut dans le Formulaire dans un délai de 30 jours.
- 3.3.3. Si la réclamation demeure incomplète et qu'il s'est écoulé plus de trente (30) jours depuis la dernière communication par le Bureau des réclamations, ce dernier peut refuser la réclamation.

3.4. Réclamation par le Représentant d'un Membre décédé ou inapte

Les demandes présentées au nom de la succession d'un Membre décédé ou inapte peuvent être soumises par un représentant légal. Des copies de la documentation attestant de l'admissibilité à agir au nom du demandeur ou de la succession doivent être fournies en fonction des règles applicables.

3.5. Décision du Bureau des réclamations

- 3.5.1. Au plus tard à l'expiration du délai de réclamation, le Bureau des réclamations commencera le traitement des réclamations dans un délai raisonnable.
- 3.5.2. Le Bureau des réclamations communiquera une décision défavorable motivée par écrit au Membre ou au Représentant du Membre.
- 3.5.3. La décision favorable ou défavorable au Membre sera déposée dans le portail pour les membres qui auront soumis leur réclamation en ligne ou transmise par courrier pour les membres qui auront soumis leur demande par la poste. Les membres qui ont soumis leur réclamation en ligne seront notifiés par courriel que la décision a été déposée dans le portail.
- 3.5.4. Sous réserve de la section 4, la décision du Bureau des réclamations n'est pas susceptible de contrôle judiciaire ou de tout autre recours.

4. CONTESTATION ET COMPÉTENCE CONTINUE

- 4.1. Dans les trente (30) jours suivant la décision écrite du Bureau des réclamations refusant la réclamation en tout ou en partie, le Membre ou le Représentant d'un Membre peut contester cette décision en transmettant un avis écrit au Bureau des réclamations faisant état de son désaccord et des motifs justifiant sa demande de contestation. La contestation peut être déposée par courriel ou transmise par courrier. La contestation devra avoir été déposée ou reçue par le Bureau des réclamations dans le délai de trente (30) jours. La décision du Bureau des réclamations fera mention du droit de contestation et du délai y applicable.
- 4.2. La contestation sera instruite par le Tribunal et ne pourra porter que sur l'interprétation et l'application de la Transaction par le Bureau des réclamations, à l'exclusion des critères et des modalités d'indemnisation prévus à la Transaction et approuvés par le Tribunal.
- 4.3. Sur réception, dans le délai imparti, de l'avis prévu au paragraphe 4.1., le Bureau des réclamations en transmet une copie aux procureurs de la Demanderesse et au Tribunal en y joignant :
 - a. une copie de la décision du Bureau des réclamations;
 - b. toutes les observations écrites et toute la documentation à l'appui des observations;
 - toute autre preuve relative à la réclamation que le Bureau des réclamations a en sa possession;
 - d. toute autre information ou documentation que le Tribunal pourrait demander.
- 4.4. Le Tribunal instruira la contestation à la date qu'il déterminera.
- 4.5. La décision du Tribunal sera finale et sans appel.

5. QUITTANCE FINALE EN FAVEUR DU DÉFENDEUR

- 5.1. L'offre de règlement du Défendeur a été faite en contrepartie de l'obtention d'une quittance totale, finale et complète relativement à la Période donnant ouverture à une indemnisation tel que décrite au paragraphe 1.2.
- 5.2. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le Délai d'exclusion donnent une quittance complète et finale au Défendeur, ses ministères, entités, employés, préposés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit, et ses assureurs, à l'égard de toutes les réclamations, demandes, obligations et causes d'actions, de quelque nature que ce soit, en vertu du droit civil, de la Common Law, du droit public, des Chartes ou du droit statutaire, visant tous les dommages, contributions, indemnités, coûts, débours ou dépens, dépenses et intérêts de quelque nature que ce soit, matériels et moraux, exemplaires ou punitifs, incluant le stress, les troubles et inconvénients, passés, présents ou futurs, découlant, directement ou indirectement, du jugement d'autorisation ou des faits allégués dans la demande introductive d'instance. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus dans le délai d'exclusion s'engagent à ne pas poursuivre le Défendeur ou toute autre personne qui pourrait exercer contre le Défendeur, un recours en garantie, en mise en cause, pour contribution ou en dommages-intérêts.
- 5.3. Pour plus de certitude, il est entendu que la quittance visée au paragraphe 5.2 inclut tout recours, quel que soit sa forme ou son appellation (demande, action, appel, grief, plainte ou contestation) et quel que soit le tribunal judiciaire ou administratif ou la juridiction saisi du recours.
- 5.4. La demanderesse et ses avocats s'engagent à collaborer avec le Défendeur dans le cadre des procédures qui pourraient s'avérer nécessaires afin de faire appliquer dans l'Action collective proposée *Delorme* la quittance résultant de la Transaction.
- 5.5. Pour plus de certitude, il est entendu que la Transaction ne peut d'aucune façon constituer un aveu de responsabilité du Défendeur, que ce soit quant aux faits ou au droit et que la présente Transaction ne peut être déposée en preuve dans toute autre instance que celle-ci, passée, présente ou future.

- 5.6. Chaque Membre reconnu ou Représentant d'un Membre reconnu devra en plus signer une quittance spécifique, à même le Formulaire, aux fins d'obtenir du Bureau des réclamations les indemnités.
- 5.7. La Transaction ainsi que les documents (y compris tout projet), procédures, discussions ou négociations ayant servi directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être identifiés, admis ou produits en preuve dans quelque procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, pendants ou futurs, sauf dans les cas suivants et conformément aux modalités de la présente Transaction :
 - a. Afin d'obtenir tout jugement, ordonnance ou directive du Tribunal dans le cadre de la présente Transaction;
 - b. Si le Défendeur doit se défendre à l'égard d'une réclamation qui a fait l'objet d'une quittance ou autrement démontrer qu'il y a chose jugée à cet égard;
 - c. Lorsque la loi l'exige.
- 5.8. Pour plus de précision, il est entendu que le jugement d'approbation devra ordonner et déclarer que la quittance décrite dans la présente section de la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Présentation

- 6.1. La division de la présente Transaction en sections et paragraphes de même que l'inclusion de titres sont faites à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente Transaction.
- 6.2. Les expressions « aux présentes, des présentes, aux termes des présentes » et autres expressions semblables renvoient non pas à un paragraphe particulier ou toutes parties des présentes, mais bien à la présente Transaction.
- 6.3. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des paragraphes

et annexes font référence aux paragraphes et annexes de la présente Transaction.

Étendue

6.4. Dans la présente Transaction, les termes au singulier comprennent le pluriel et viceversa. Les termes au féminin comprennent le masculin et vice-versa.

Échéance

6.5. Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

Force exécutoire

6.6. La présente Transaction, une fois approuvée, lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus.

Entente complète

6.7. La présente Transaction, incluant ses annexes, constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et les Membres et aura préséance sur toute négociation ou entente antérieure qui aurait pu intervenir entre les Parties.

Modification

6.8. La présente Transaction de même que les dates et les délais y mentionnés ne pourront être modifiés que sur approbation du Tribunal.

Dispositions diverses

- 6.9. Tous les montants en dollars auxquels il est fait référence sont en dollars canadiens.
- 6.10. L'invalidité ou l'illégalité d'une disposition n'affectera pas les autres dispositions de la Transaction, celles-ci étant considérées indépendantes les unes des autres.
- 6.11. La présente Transaction est régie et doit être interprétée conformément aux lois du

Québec et aux lois fédérales applicables.

- 6.12. La présente Transaction et les annexes ont été rédigées en français; en cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la Transaction, la version française prévaudra.
- 6.13. Chaque signataire déclare être pleinement autorisé à convenir des modalités et des conditions de la présente Transaction et à la signer au nom de la Partie pour laquelle il la signe.
- 6.14. Les Parties pourront signer l'Entente de règlement par signature électronique et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Les dits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Entente.
- 6.15. Aucun montant payable à un Membre en vertu de la Transaction ne peut faire l'objet d'une cession et toute cession est nulle d'une nullité absolue.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ET LEURS PROCUREURS ONT SIGNÉ :

QUÉBEC, ce 18 jour de aout 2023

OTTAWA, ce <u>6</u> jour de <u>Sept.</u> 2023

Ezmie Bouchard
EZMIE BOUCHARD

Demanderesse

VACQUELINE BOGDEN

Dirigeante principale des ressources humaines Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada pour le procureur général du

Canada

QUÉBEC, ce 18e jour de août 2023

MONTRÉAL, ce^{31*} jour de 2023

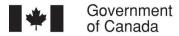
SARAÏLIS AVOCATS INC.
Procureurs de la demanderesse

PROCUREUR GÉNÉRAL DU

CANADA

Procureurs du défendeur

ANNEXE A



Gouvernement du Canada

Formulaire de demande d'indemnisation pour le préjudice causé par le système de paye Phénix Entente de règlement de l'action collective *Bouchard*

Admissibilité

Pour présenter une demande d'indemnisation pour le préjudice causé par le système de paye Phénix, en tant que membre de ce recours collectif, la personne doit :

- o avoir été à l'emploi du gouvernement du Canada, au sein d'un ou plus d'un des ministères et organismes énumérés à l'annexe A;
- avoir été employée à titre occasionnel, d'étudiant, pour une période déterminée de moins de trois mois ou à temps partiel (qui n'est pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables);
- o avoir été à l'emploi pendant au moins un jour au cours d'un, ou plus d'un, exercice financier durant lequel vous avez eu un problème de paye. L'indemnisation est basée sur l'admissibilité pour chaque exercice financier, comme suit :
 - 2016-2017 (du 24 février 2016 au 31 mars 2017),
 - o 2017-2018 (du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018),
 - o 2018-2019 (du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019),
 - o 2019-2020 (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020).

Limites d'admissibilité

Si vous avez reçu, ou êtes admissible à recevoir, une indemnisation provenant de l'une ou plus d'une des ententes suivantes (ou de l'une ou plus d'une des ententes similaires conclues avec les organismes distincts) pour un exercice financier donné, vous ne serez pas admissible à une indemnisation aux termes de l'entente de règlement pour ce même exercice financier :

- Entente entre les agents de négociation de l'administration publique centrale (« les agents de négociation ») et le Conseil du Trésor (« l'employeur ») concernant les dommages causés par le système Phénix (approuvée le 12 juin 2019)
- Entente entre l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) (« l'agent de négociation ») et le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») (approuvée le 23 octobre 2020)

Transaction

- Entente entre les agents négociateurs de l'administration publique centrale (les « agents négociateurs ») et le Conseil du Trésor du Canada (« l'employeur ») en ce qui concerne les clauses de rattrapage dans le Protocole d'entente concernant les dommages causés par le système Phénix (approuvée le 3 mars, 2021)
- Entente entre la Fédération nationale des policiers (FNP) (" l'agent négociateur ") et le Conseil du Trésor du Canada (" l'employeur ") (approuvée le 6 août 2021).

Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité ou pour soumettre votre demande, veuillez consulter le site Canada.ca/RecoursBouchard.

Indemnisation

L'indemnisation est basée sur l'admissibilité pour chaque exercice financier, comme suit :

- 2016/2017 (24 février 2016 au 31 mars 2017) : 350 \$
- 2017/2018 (1er avril 2017 au 31 mars 2018) : 175 \$
- 2018/2019 (1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019): 175 \$
- 2019/2020 (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020): 175 \$

Date limite pour présenter une demande d'indemnisation

Les demandes d'indemnisation ne seront acceptées qu'entre le <date de début> et le <date de fin>.

Les demandes d'indemnisation soumises par la poste doivent être estampillées par la poste avant la date limite du <date de fin>.

Processus

Dépôt d'une demande en ligne

Pour soumettre votre demande, veuillez consulter le site (lien)

Dépôt d'une demande par la poste

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre votre demande via le portail en ligne ou si vous devez soumettre une demande accompagnée des documents justificatifs, imprimez et remplissez ce formulaire de demande ci-dessous (lien) et envoyez-le à l'adresse suivante :

Avis de confidentialité

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les renseignements transmis dans ce formulaire seront regroupés avec l'information sur la paye dans une base de données de renseignements sur la paye détenue au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) et au système de paye du gouvernement du Canada afin de faire ce qui suit :

- déterminer l'admissibilité:
- déterminer le montant du paiement devant vous être versé, conformément à l'entente de règlement.

Si vous refusez de fournir les renseignements personnels demandés, le SCT ne sera pas en mesure de traiter la demande d'indemnisation.

Les renseignements personnels que vous fournissez sont recueillis par le Bureau des réclamations du SCT et seront protégés, utilisés et communiqués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et selon les indications données dans le Fichier de renseignements personnels PCE 742 du SCT (Réclamations et indemnisation pour les dommages liés au système de paye Phénix). Vos renseignements pourront aussi être utilisés ou divulgués aux fins de rapports financiers et d'évaluation de programmes. En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, chacun a le droit d'accéder à ses renseignements personnels et de les corriger. Si vous désirez exercer ce droit ou avez besoin de précisions au sujet du présent énoncé de confidentialité, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCT par courriel, à atip.aiprp@tbs-sct.gc.ca. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse à vos préoccupations en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée, par téléphone au 1-800-282-1376 ou par courriel à info@priv.gc.ca.

Je certifie (ou je certifie en tant que représentant légal d'un membre) que j'ai lu et compris
le présent avis de confidentialité.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada À l'attention du Bureau des réclamations du SCT 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0R5

N'envoyez pas de documents originaux, car ils ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur. Des copies certifiées conformes sont acceptables.

Dépôt d'une demande au nom d'un membre décédé ou en tant que représentant légal

Les demandes présentées au nom de la succession d'un membre décédé ou au nom d'un membre inapte peuvent être soumises par un représentant légal. Des copies de la documentation (par exemple : le certificat de décès et le testament, ou une preuve de représentation légale) attestant de l'admissibilité à agir au nom du demandeur ou de la succession doivent être fournies. Veuillez ne pas envoyer de documents originaux car ils ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur. Des copies certifiées conformes sont acceptables.

Paiement des indemnités

Les indemnités seront versées par dépôt direct à partir du système de paye du gouvernement du Canada. Il incombe au demandeur de s'assurer que les renseignements bancaires et l'adresse postale sont à jour dans le système de paye. Au besoin, vous ou le représentant légal pouvez mettre à jour ces renseignements en communiquant avec l'équipe des ressources humaines de votre dernière organisation ou avec le <u>Centre de contact avec la clientèle</u> (1-855-686-4729) si votre organisation était desservie par le Centre des services de paye. Consultez la liste des <u>ministères et organismes desservis par le Centre des services de paye de la fonction publique</u> pour confirmer que votre organisation en était l'un d'eux.

La fourniture de renseignements inexacts ou incomplets dans ce formulaire pourrait retarder le traitement de votre demande et l'émission de tout paiement.

Le montant reçu sera calculé en fonction de l'admissibilité à l'indemnisation. L'indemnisation provenant de cette demande est imposable et sujette à des retenues obligatoires. Des feuillets d'impôt vous seront remis à la fin de l'année d'imposition.

L'indemnité à laquelle un membre peut avoir droit sera utilisée pour réduire tout montant dû, le cas échéant.

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, une déduction de 2% sera prélevée sur le montant brut à payer à chaque membre de ce recours collectif.

Une fois que votre demande aura été analysée et évaluée, vous recevrez par écrit la décision sur votre admissibilité, une ventilation du paiement et un talon de paye.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Auto-identification:

Veuillez cocher <u>une seule case</u> ⊠
☐ Je certifie que j'ai été à l'emploi d'un des ministères et organismes énumérés à l'annexe A pendant au moins un jour, pour un ou plusieurs exercice(s) financier(s) entre le 24 février 2016 et le 31 mars 2020.
☐ Je certifie que je suis le représentant légal qui présente une demande au nom d'un membre inapte ou de la succession d'un membre décédé, qui a été à l'emploi d'un des ministères e organismes énumérés à l'annexe A pendant au moins un jour, pour un ou plusieurs exercice(s financier(s) entre le 24 février 2016 et le 31 mars 2020.

Si oui, veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Notez que l'astérisque (*) indique un champ obligatoire.

Renseignements sur le membre	
*Code d'identification de dossier personnel (CIDP) Si vous ne connaissez pas le CIDP, veuillez l'indiquer sur ce formulaire et vous assurer de joindre une autre vérification comprenant le nom et le prénom, la date de naissance et l'organisation actuelle ou la dernière organisation dans laquelle le membre a travaillé (une liste de ministères et organismes se trouve à l'annexe A).	
*Nom de famille	
*Prénom	
*Date de naissance (aaaa-mm-jj)	
*Organisation actuelle ou dernière organisation dans laquelle le membre a travaillé (voir l'annexe A)	
*Adresse postale (numéro, nom de la rue et numéro d'unité)	

T	. •
Trans	action
1 i ui is	ucion

*Ville, province ou territoire et code postal	
*Numéro de téléphone	
Courriel (REMARQUE: si aucun courriel n'est fourni, la correspondance se fera par courrier, ce qui pourrait occasionner des délais).	
Coordonnées du représentant légal (le cas	s échéant)
Nom de famille	
Prénom	
Adresse postale (numéro, nom de la rue et numéro d'unité)	
Ville, province ou territoire et code postal	
Numéro de téléphone	
Courriel (REMARQUE: si aucun courriel n'est fourni, la correspondance se fera par courrier, ce qui pourrait occasionner des délais).	
• • •	tifie en tant que représentant légal que le membre a été ours d'un ou plus d'un des exercices financiers suivants ou un problème de paye :
Cochez un ou des exercice(s) financier(s)	qui s'applique(nt) :
 □ 2016-2017 (du 24 février 2016 au 31 r □ 2017-2018 (du 1^{er} avril 2017 au 31 ma □ 2018-2019 (du 1^{er} avril 2018 au 31 ma □ 2019-2020 (du 1^{er} avril 2019 au 31 ma 	ars 2018), ars 2019),

sous serment.

Si vous avez reçu, ou êtes admissible à recevoir ou si, dans le cas d'un représentant légal au nom d'un membre, ce membre a reçu ou est admissible à recevoir une indemnisation durant un exercice financier provenant de l'une des autres ententes sur les dommages énoncés dans la rubrique « Limites d'admissibilité » au début du document, le bureau de réclamations Phénix a l'historique des périodes d'emploi de chaque membre et sera en mesure de déterminer l'admissibilité pour chaque exercice financier.

2. Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent.

		re le 24 février 2016 et le 31 mars 2020, en tant que membre du recours collectif ou en tant représentant légal au nom d'un membre, le(s) type(s) d'emploi(s) suivant s'applique(nt) :
		personne employée à titre occasionnel étudiant
		personne employée pour une durée déterminée de moins de trois mois personne employée à temps partiel (qui n'est pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables).
	m'en	n'engage à mettre à jour mes renseignements bancaires et mon adresse postale (ou je gage en tant que représentant légal à mettre à jour au nom d'un membre les renseignements aires et adresse postale applicables) dans le système de paie.
	resso (1-85 Cons	desoin, vous pouvez mettre à jour ces renseignements en communiquant avec l'équipe des purces humaines de votre dernière organisation ou avec le <u>Centre de contact avec la clientèle</u> 55-686-4729) si votre organisation était desservie par le Centre des services de paye. Sultez la liste des <u>ministères et organismes desservis par le Centre des services de paye de nction publique</u> pour confirmer que votre organisation en était l'un d'eux.
Qui	ttanc	ee
	ressé	signant le présent Formulaire (ou en signant le Formulaire au nom d'un membre), je donne ement quittance au procureur général du Canada, en conformité avec l'entente de règlement, otion des paiements qui y sont prévus.
Се	rtifica	ation de la réclamation
	Je d	éclare solennellement (ou je déclare solennellement en tant que représentant légal au nom

d'un membre) que toutes les informations fournies sont véridiques, exactes et complètes, au meilleur de ma connaissance, sachant que ma déclaration a la même force et le même effet que si je la faisais

sein de votre organisation	nées frauduleuses pourront être transmises aux actuelle ou ancienne, y compris à son agent d les finances, à des fins d'examen plus approfo	le sécurité ministériel et/ou
Date	Signature du demandeur	

ANNEXE A

Liste des ministères et organismes

Ministères et organismes cités aux annexes I et IV de la Loi sur la gestion des finances publiques qui utilisent le système de paye Phénix :

Affaires mondiales Canada

Agence canadienne de développement économique du Nord

Agence de la santé publique du Canada

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Agence des services frontaliers du Canada

Agence d'évaluation d'impact du Canada

Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

Agence spatiale canadienne

Agriculture et agroalimentaire Canada

Anciens Combattants Canada

Bibliothèque et Archives Canada

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Bureau du Commissaire aux élections fédérales

Bureau du Conseil privé

Bureau du secrétaire du gouverneur général

Bureau du surintendant des faillites

Comité externe d'examen des griefs militaires

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Commissariat à la magistrature fédérale Canada

Commissariat à la protection de la vie privée au Canada

Commissariat à l'information du Canada

Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada

Commissariat au lobbying du Canada

Commissariat aux langues officielles

Commission canadienne des droits de la personne

Commission canadienne des grains

Commission canadienne du lait

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

Commission de la fonction publique du Canada

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada

Commission du droit d'auteur Canada

Commission mixte internationale

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada

Défense nationale

Développement économique du Canada pour les régions du Québec

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (scindé en deux nouvelles agences : Développement économique Canada pour le Pacifique et Développement économique Canada pour les Prairies)

École de la fonction publique du Canada

Statistique Canada Transports Canada

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Transaction
Emploi et Développement social Canada
Environnement et Changement climatique Canada
Gendarmerie royale du Canada
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Infrastructure Canada
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Ministère de la Justice Canada
Ministère des Femmes et de l'Égalité des genres
Ministère des Finances Canada
Normes d'accessibilité Canada
Office des transports du Canada
Patrimoine canadien
Pêches et Océans Canada
Registraire de la Cour suprême du Canada
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Ressources naturelles Canada
Santé Canada
Secrétariat Conseil du Trésor du Canada
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement
Sécurité publique Canada
Service administratif des tribunaux judiciaires
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
Service correctionnel du Canada
Service des poursuites pénales du Canada
Services aux Autochtones Canada
Services partagés Canada
Services publics et Approvisionnement Canada

Organismes distincts cités à l'annexe V de la Loi sur la gestion des finances publiques qui utilisent le système de paye Phénix :

Administration du pipe-line du Nord Canada
Agence canadienne d'inspection des aliments
Agence de la consommation en matière financière du Canada
Agence du revenu du Canada
Bureau de l'enquêteur correctionnel Canada
Bureau du Commissaire au renseignement (anciennement Bureau du commissaire du Centre de la sécurité
des télécommunications)
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
Bureau du vérificateur général du Canada
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Centre de la sécurité des télécommunications Canada
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Transaction

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Conseil national de recherches Canada

Instituts de recherche en santé du Canada

Office national du film du Canada

Opérations des enquêtes statistiques

Parcs Canada

Pétrole et gaz des Indiens du Canada

Régie de l'énergie du Canada (anciennement Office national de l'énergie)

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (Savoir Polaire Canada)

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités de renseignement de sécurité nationale et de renseignement (anciennement Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)

Service canadien du renseignement de sécurité

ANNEXE B

Ministères et organismes énumérés aux annexes I et IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui utilisent le système de paye Phénix :

Affaires mondiales Canada

Agence canadienne de développement économique du Nord

Agence de la santé publique du Canada

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Agence des services frontaliers du Canada

Agence d'évaluation d'impact du Canada

Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

Agence spatiale canadienne

Agriculture et agroalimentaire Canada

Anciens Combattants Canada

Bibliothèque et Archives Canada

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Bureau du Commissaire aux élections fédérales

Bureau du Conseil privé

Bureau du secrétaire du gouverneur général

Bureau du surintendant des faillites

Comité externe d'examen des griefs militaires

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Commissariat à la magistrature fédérale Canada

Commissariat à la protection de la vie privée au Canada

Commissariat à l'information du Canada

Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada

Commissariat au lobbying du Canada

Commissariat aux langues officielles

Commission canadienne des droits de la personne

Commission canadienne des grains

Commission canadienne du lait

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie

royale du Canada

Commission de la fonction publique du Canada

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Commission des libérations conditionnelles du Canada

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada

Commission du droit d'auteur Canada

Commission du droit d'auteur Canada

Commission mixte internationale

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada

Défense nationale

Développement économique du Canada pour les régions du Québec

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (scindé en deux nouvelles agences : Développement économique Canada pour le Pacifique et Développement économique Canada pour les Prairies)

École de la fonction publique du Canada

Emploi et Développement social Canada

Environnement et Changement climatique Canada

Gendarmerie royale du Canada

Transaction

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada Infrastructure Canada Innovation, Sciences et Développement économique Canada Ministère de la Justice Canada Ministère des Femmes et de l'Égalité des genres Ministère des Finances Canada Normes d'accessibilité Canada Office des transports du Canada Patrimoine canadien Pêches et Océans Canada Registraire de la Cour suprême du Canada Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada Ressources naturelles Canada Santé Canada Secrétariat Conseil du Trésor du Canada Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement Sécurité publique Canada Service administratif des tribunaux judiciaires Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs Service correctionnel du Canada Service des poursuites pénales du Canada Services aux Autochtones Canada Services partagés Canada Services publics et Approvisionnement Canada Statistique Canada Transports Canada Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Organismes distincts énumérés à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui utilisent le système de paye Phénix :

Administration du pipe-line du Nord Canada

Agence canadienne d'inspection des aliments

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Agence du revenu du Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel Canada

Bureau du Commissaire au renseignement (anciennement Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications)

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Bureau du vérificateur général du Canada

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Centre de la sécurité des télécommunications Canada

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Conseil national de recherches Canada

Instituts de recherche en santé du Canada

Office national du film du Canada

Opérations des enquêtes statistiques

Parcs Canada

Pétrole et gaz des Indiens du Canada

Régie de l'énergie du Canada (anciennement Office national de l'énergie)

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (Savoir Polaire Canada)

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités de renseignement de sécurité nationale et de renseignement (anciennement Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)

Service canadien du renseignement de sécurité